

Eglise protestante de Genève

Animation Jeunesse de l'Eglise protestante de Genève

Statuts

Article 1 : forme juridique

Animation jeunesse de l'Eglise protestante de Genève (ci-après AJEG) est un ministère cantonal de l'Eglise protestante de Genève (ci-après l'Eglise). Elle est constituée en association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts, et par la Constitution et les Règlements de l'Eglise,

Article 2 : siège et durée

Le siège de l'AJEG est à Genève. Sa durée est indéterminée.

Article 3 : buts

1. L'AJEG soutient et contribue à la mise en oeuvre du mandat voté par le Consistoire et confié à l'équipe ministérielle du Service jeunesse de l'Eglise et à son Conseil. Elle se donne les moyens de son action.
2. L'AJEG oriente principalement ses activités au profit des jeunes de 12 à 25 ans.
3. L'AJEG offre aux jeunes des lieux et des temps d'écoute de l'Evangile, de partage, de réflexion, de formation et de développement personnel et communautaire.
4. En lien avec les autorités de l'Eglise et ses différents services, avec les paroisses et les régions de l'Eglise, l'AJEG poursuit notamment les buts suivants :
 - a) *animation* : susciter et soutenir des groupes régionaux pour la période du Cycle d'orientation (12-15 ans) et pour celle du catéchuménat (15-17 ans) ; offrir une présence et des animations aux jeunes des écoles du secteur secondaire post-obligatoire ; proposer à l'ensemble des jeunes de 12 à 25 ans, qu'ils soient en formation ou engagés dans le monde du travail, des activités cantonales (en particulier : cultes réguliers, rencontres, animation de camps et de week-ends, formation à la Bible et à l'animation de groupes, préparation d'événements ou de spectacles) ;
 - b) *accompagnement* : veiller à l'accompagnement et à la responsabilisation des jeunes en tenant compte de leur environnement ; imaginer des formes de témoignage et de présence auprès des jeunes qui n'ont pas de lien avec l'Eglise ;
 - c) *recherche et réflexion* : contribuer à la réflexion sur la question de la culture chrétienne dans la société actuelle et sur les formes que doit revêtir l'annonce de l'Evangile aux jeunes ; offrir aux personnes actives dans l'enseignement et dans l'accompagnement des jeunes des séminaires de formation continue liés à des thèmes religieux ;
 - d) *formation catéchétique* : promouvoir la recherche catéchétique et mettre à disposition des programmes de catéchèse et d'animation ; assurer la formation et le soutien des personnes actives dans le domaine de la catéchèse et de l'animation et stimuler des vocations parmi les membres de l'Eglise ; coordonner la formation catéchétique dans l'Eglise pour la tranche d'âge des 12-17 ans ;
 - e) *ressources* : faire du Service jeunesse un lieu ressource au service des personnes engagées dans la catéchèse des adolescents et des jeunes au sein de l'Eglise, laïques comme ministres ;
 - f) *collaborations* : promouvoir les liens et les synergies possibles avec d'autres organismes concernés par la jeunesse.

Article 4 : organes

Les organes de l'AJEG sont l'assemblée générale et le Conseil.

Article 5 : membres

1. Sont membres de l'AJEG les personnes physiques dont la demande d'adhésion est acceptée par le Conseil et qui s'acquittent de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres d'office sont exonérés de la cotisation.
2. Le Conseil peut reconnaître comme membres de l'AJEG les personnes physiques qui, sans avoir présenté de demande d'adhésion, manifestent d'une façon ou d'une autre leur

attachement à l'AJEG. Dans ce cas, le Conseil écrit aux personnes concernées pour leur proposer d'adhérer, proposition qu'elles ont la possibilité de refuser.

3. Une personne membre peut en tout temps quitter l'AJEG, par annonce faite au Conseil.
4. Une personne membre qui n'a pas payé sa cotisation ou manifesté autrement son attachement à l'AJEG pourra être considérée comme démissionnaire.
5. Le Conseil peut, sans indication de motifs, prononcer l'exclusion d'une personne membre. Celle-ci peut recourir à l'assemblée générale, qui tranche en dernier ressort.
6. Les catéchètes jeunesse de l'Eglise, ministres comme laïques, sont membres d'office de l'AJEG.

Article 6 : assemblée générale

1. L'assemblée générale de l'AJEG est son organe suprême.
2. Elle est convoquée par le Conseil, une fois au moins par année, pour le 30 avril au plus tard.
3. Le/la président-e du Conseil ou, à défaut, un autre membre du Conseil, préside l'assemblée générale.
4. Le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire soit à son initiative, soit à la demande d'un dixième des membres de l'AJEG, soit à la demande du Conseil du Consistoire.
5. La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins vingt jours à l'avance.

Article 7 : attributions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale a les attributions suivantes :
 - a) adopter les statuts de l'AJEG ;
 - b) nommer la commission électorale chargée de trouver les candidates et candidats à l'élection au Conseil;
 - c) élire au scrutin secret pour quatre ans les membres du Conseil ;
 - d) adopter le rapport annuel du Conseil ;
 - e) approuver les comptes et donner décharge au Conseil ;
 - f) nommer deux vérificateurs/trices aux comptes ;
 - g) prendre connaissance du budget de l'exercice à venir ;
 - h) sur proposition du Conseil, fixer le montant de la cotisation annuelle ;
 - i) délibérer sur les propositions soumises par le Conseil et lui présenter vœux et suggestions ;
 - j) exercer pour le surplus les compétences que lui attribuent la Constitution et les Règlements de l'Eglise.
2. Aucune décision ne peut être prise par l'assemblée générale sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 8 : Conseil

1. Il se compose de sept membres au minimum. S'il devait comprendre moins de sept membres, il en référerait alors au Conseil du Consistoire.
2. Les membres du Conseil sont membres de l'Eglise.
3. Le Conseil nomme son Bureau composé au moins du/de la président-e, du/de la trésorier/ère et d'un autre membre.
4. L'élection du Conseil est validée par le Conseil du Consistoire.
5. Le Conseil est installé selon les formes prévues par l'Eglise. Il fait partie des autorités de l'Eglise.
6. Les ministres répondants du Service jeunesse à l'AJEG (ci-après ministres) assistent de droit aux séances ordinaires du Conseil et du Bureau, avec voix délibérative.
7. Les membres du personnel laïque de l'AJEG assistent de droit aux séances ordinaires du Conseil, avec voix consultative.

Article 9 : attributions du Conseil

1. Le Conseil a la charge de veiller, avec les ministres, à atteindre les buts de l'AJEG.
2. Ses tâches sont notamment les suivantes :
 - a) collaborer avec les ministres à la proclamation de l'Évangile ; soutenir les ministres et les permanents dans leurs activités ; faire régulièrement le point (le cas échéant hors de la présence des personnes concernées) sur les activités des ministres et des permanents ;
 - b) soutenir le responsable du Service jeunesse dans la coordination de la pastorale jeunesse;

- c) donner son préavis sur la repourvue de tout poste ministériel devenu vacant au sein de l'AJEG ;
 - d) s'exprimer, à la demande de la Direction de l'Eglise, sur la repourvue d'un poste ministériel devenu vacant dans les Régions, lorsque ce poste inclut la charge de catéchèse auprès des jeunes ;
 - e) engager et rémunérer le personnel laïque dont il a besoin ;
 - f) gérer et administrer l'AJEG ;
 - g) représenter l'AJEG auprès de tiers ;
 - h) convoquer et préparer les assemblées générales (ordinaire et extraordinaire) ;
 - i) décider de l'adhésion ou de l'exclusion d'un membre ;
 - j) adresser au Consistoire toute proposition concernant la vie de l'Eglise ; formuler, le cas échéant, des observations et des vœux à l'intention de l'Assemblée annuelle de l'Eglise.
3. L'AJEG est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la président-e ou du/de la vice-président-e et d'un autre membre du Conseil.

Article 10 : ministres

1. Sur préavis de la Commission des ministères et du Conseil de ministère, l'engagement des ministres est du ressort de la Direction de l'EPG.
2. Les ministres sont rétribués par l'Eglise, qui assume toutes les charges de l'employeur.

Article 11 : ressources

1. Les ressources de l'AJEG sont assurées par les cotisations des membres, par les dons, offrandes, legs et subventions, par le produit de manifestations organisées par l'AJEG, ainsi que par le revenu de la fortune appartenant à l'AJEG.
2. Les membres de l'AJEG n'encourent personnellement aucune responsabilité légale pour les engagements de l'association.

Article 12 : modification des statuts

1. La modification des présents statuts est de la compétence de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. Ces modifications sont soumises à l'approbation du Consistoire.

Article 13 : comptes annuels

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
2. Les comptes annuels présentés par le Conseil doivent être vérifiés par deux vérificateurs/trices aux comptes.

Article 14 : dissolution

1. Sur proposition du Conseil ou du Consistoire, la dissolution de l'AJEG est décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
2. En cas de dissolution, les biens de l'AJEG sont remis à l'Eglise.

François Burgy
Président du Conseil

Aude Hauenstein
Membre

Adoptés en Assemblée générale le 20 avril 2008

Approuvés par le Consistoire le 25 juin 2008